



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

NIMES, le 10 décembre 2015

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau des procédures environnementales
Réf : DCDL/BPE/DL/CODERST 10 11 2015

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 15-156N

Complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 07-008N du 29 janvier 2007 réactualisant les prescriptions techniques que doit respecter la société EDF pour son centre de production thermique d'électricité situé sur le territoire de la commune d'Aramon (30)

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu** le titre VII du livre I du code de l'environnement, relatif aux dispositions communes et notamment l'article L171-7;
- Vu** le titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW, soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 07-008N du 29 janvier 2007 réactualisant les prescriptions techniques que doit respecter la société EDF. pour l'exploitation de la centrale thermique d'ARAMON ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°09-135N du 25 novembre 2009 complémentaire à l'arrêté préfectoral n°07-008N du 29 janvier 2007 fixant notamment les valeurs limites d'émissions dans les effluents atmosphériques ;
- Vu** la demande d'application des dispositions de l'article 17, paragraphe I, de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation transmise par la société EDF le 15 novembre 2013 pour son site industriel d'Aramon ;
- Vu** la demande d'application des dispositions de l'article 17, paragraphe I, de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation transmise par la société EDF le 22 juin 2015 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 septembre 2015 ;
- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant ;
- Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 10 novembre 2015 ;

Considérant que la société **E.D.F.** exploite des installations classées pour la protection de l'environnement, et en particulier des installations de combustion visées par la rubrique 2910 ;



Considérant que les valeurs limites d'émissions dans les effluents atmosphériques de ces installations sont fixées par l'arrêté préfectoral n° 09-135N du 25 novembre 2009 susvisé pour la période allant du 1^{er} janvier 2008 jusqu'au 1^{er} janvier 2016 ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 26/08/13 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW, soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 fixe les nouvelles valeurs limites d'émissions dans les effluents atmosphériques de ces installations à compter de 1^{er} janvier 2016 ;

Considérant que la société **E.D.F.** a demandé une dérogation à ces nouvelles valeurs limites d'émissions en indiquant qu'elle souhaite consommer la quantité de fioul lourd résiduel disponible sur le site industriel et s'engageant à :

- arrêter l'exploitation des installations de combustion au plus tard le 31 décembre 2023 ;
- exploiter les installations de combustion au plus 17 500h jusqu'à cette date.

Considérant par conséquent que les conditions permettant la délivrance de la dérogation demandée fixées à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 26/08/13 susvisé sont réunies ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

A R R Ê T E

Article 1 : Bénéficiaire

La société EDF - centre de production thermique d'Aramon – 2010 route de Beaucaire - 30390 ARAMON ci-après désignée «l'exploitant», est tenue, pour l'exploitation de ses installations du centre de production thermique, situé à la même adresse à ARAMON, de respecter les dispositions édictées aux articles ci dessous.

Article 2 : Valeurs limites d'émissions dans les effluents atmosphériques

Les dispositions de l'article 5.5.2.1 de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2007 sont abrogées et remplacées par celles ci-après :

En application des dispositions de l'article 17-II de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW, soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910, les gaz de combustion issus des installations des tranches n° 1 et 2, doivent respecter les valeurs suivantes, en terme de concentration et de flux annuel pour la période allant du 1^{er} janvier 2016 au 30 avril 2016 :

	Valeurs limites (pour chaque tranche)
Débit nominal d'émission	2 100 000 N.m ³ /h
Oxydes de soufre (exprimés en équivalent SO ₂)	1 400 mg/N.m ³
Oxydes d'azote (exprimés en équivalent NO ₂)	1 500 mg/N.m ³
Monoxyde de carbone (CO)	100 mg/N.m ³
Poussières	50 mg/N.m ³ dans la limite de 100 heures par an, cette valeur limite pourra être dépassée sous réserve que les émissions restent inférieures à 80 mg/N.m ³
Acide chlorhydrique (HCL)	10 mg/N.m ³
Acide fluorhydrique (HF)	5 mg/N.m ³
Composés Organiques Volatils (COV)	50 mg/N.m ³ en carbone total
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	0,01 mg/N.m ³
Cadmium (Cd), mercure (Hg) et thallium (TI) et leurs composés	0,05 mg/N.m ³ par métal et 0,1 mg/N.m ³ pour la somme exprimée en (Cd+Hg+TI)
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 mg/N.m ³ exprimée en (As+ Se+Te)

Plomb (Pb) et ses composés	1 mg/N.m ³ exprimée en Pb
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	10 mg/N.m ³ exprimée en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)

A compter du 1er mai 2016, les dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW, soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 s'appliquent.

Article 3 : Durée d'exploitation

Le nombre d'heures d'exploitation à ne pas dépasser, par la société EDF, pour les installations de combustion des tranches n°1 et 2, est fixé à 17 500 heures (dix-sept mille cinq cents heures).

Les installations de combustion des tranches n°1 et 2 sont mises à l'arrêt dès lors que cette limite est atteinte, et au plus tard le 31 décembre 2023.

Article 4 : Information de l'inspection des installations classées

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, chaque année à partir du 1^{er} janvier 2016, un relevé du nombre d'heures de fonctionnement des installations de combustion.

Article 5 : Information des tiers

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie d'Aramon et pourra y être consultée ;
- une copie de cet arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- la même copie est affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire ;
- cet arrêté est également inséré au sein du site internet départemental de l'Etat dans le Gard (www.gard.gouv.fr)

Article 6 : Copies

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon, inspecteur de l'environnement, et le Maire d'ARAMON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Le Préfet,
**Pour le Préfet,
le secrétaire général**

Denis OLAGNON

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de NIMES) conformément aux dispositions des articles L.514-6 et R514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (annexe 1).

Article L514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)

(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

(Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1^{er} juillet 2007)

(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

(Ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 art. 10 et Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 art.211)

(Loi n°2015-992 du 17 août 2015)

I. - Les décisions prises en application des articles L171-7, L171-8 et L171-10, L512-1, L512-3, L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, L512-13, L512-20, L513-1 à L514-2, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déferées à la juridiction administrative.

I bis.-Les décisions concernant les installations de production d'énergie d'origine renouvelable peuvent être déferées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes.

II. - Abrogé

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 peuvent être déferées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.